



Arrêt

n° 151 670 du 3 septembre 2015
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 décembre 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. MALLANTS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, les décisions concernant le premier requérant et la deuxième requérante étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle du premier requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 3 juin 2014, vous avez quitté votre pays en voiture, en compagnie de votre épouse, Madame B.F.] (S.P : X.XXX.XXX), en direction de la Grèce. Vous auriez été hébergés par votre cousin, jusqu'au 10 juin 2014, date à laquelle vous auriez pris l'avion en direction des Pays-Bas. Puis, vous auriez pris le train en direction de Bruxelles, où vous seriez arrivés le 11 juin 2014. Le lendemain de votre arrivée en Belgique, soit le 12 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Garagiste reconnu et apprécié par de nombreuses personnalités albanaises, vous auriez reçu la visite dans votre garage de deux personnes se présentant directement comme étant des agents des services secrets (SHISH), le 1er juin 2014. Satisfaits de vos prestations, ceux-ci vous auraient demandé de les rejoindre pour boire un verre et discuter ensemble, ce que vous auriez fait à la fin de cette journée.

Lors de votre entrevue, ces deux personnes, du nom de [H.B.] et [E.K.], vous auraient signalé qu'ils savaient qui vous étiez, et disposaient d'informations sur vous. Ils vous auraient ensuite proposé de placer une bombe sous la voiture d'un député, [V.T.] en échange de 50.000€. Face à votre refus, ces personnes vous auraient laissé un délai de réflexion, tout en vous menaçant et en vous défendant de vous plaindre de cela auprès de vos autorités. Nerveux et inquiet, vous auriez tout raconté à votre épouse le soir-même.

Le lendemain, vous seriez tout de même allé expliquer la situation auprès de la police, qui vous aurait assuré de son aide. En retournant au travail, vous auriez cependant remarqué la présence d'une voiture suspecte, et n'auriez pas vu la police venir sur place, comme elle l'avait dit. Pris de panique, vous seriez alors rentré chez vous. Le soir même, alors que votre épouse rentrait du travail, plusieurs personnes l'auraient attrapée, frappée, et sommée de leur indiquer le chemin de votre appartement. Sur place, vous auriez été emmenés dans une voiture par plusieurs personnes, dont [H.B.] et [E.K.].

Arrivés près d'un lac, vous auriez eu une vive altercation avec vos ravisseurs, lesquels vous reprochaient d'avoir tenté de vous plaindre auprès de vos autorités. Ils vous auraient frappé, et vous auraient forcé à placer la bombe sous la voiture de [V.T.], en vous menaçant d'emmener votre épouse pour la prostituer de force en Italie. Vous auriez fini par accepter le marché, et auriez pris la bombe en assurant de la placer le lendemain.

Dès le départ de vos opposants, vous auriez jeté la bombe dans le lac, et auriez pris ensemble un taxi en direction de votre appartement. Vous y auriez rassemblé vos affaires, et seriez partis à Elbasan auprès de votre famille, qui vous aurait ensuite conseillé de fuir l'Albanie. C'est alors qu'un ami vous aurait véhiculés jusqu'à Korce, et que vous auriez ensuite pris le taxi pour la Grèce.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre carte d'identité et de celle de votre épouse émises respectivement les 14/12/2011 et 16/09/2010, ainsi que la copie du passeport de votre épouse émis le 29/08/2011. Vous fournissez également les copies de votre acte de mariage délivré le 9/10/2013, de votre contrat de bail, d'une page d'informations concernant [V.T.], ainsi que de nombreux articles de presse expliquant la situation en Albanie, marquée par divers attentats au Tritol, des meurtres de députés, l'implication du SHISH dans plusieurs meurtres, ainsi que l'identification de l'un de vos opposants, [X.M.], inculpé pour meurtre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête des déclarations relativement détaillées, lesquelles furent corroborées par celles tenues par votre épouse.

En l'absence de contradictions majeures entre vos propos, remarquons cependant que le Commissariat général n'est pas à même d'établir la réalité des faits tels que vous les auriez vécus et du contexte dans

lequel vous en auriez été victime, en raison d'un manque évident de plausibilité des faits et d'incohérences au regard des informations objectives jointes au dossier administratif.

Ainsi, remarquons que certains propos que vous avez tenus concernant les faits invoqués ne rencontrent nullement la conviction du Commissariat général. De fait, l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles vos opposants, qui avaient déjà essuyé un refus de votre part dans l'exécution de leur demande, vous laissent près du lac en possession de la bombe à placer sous le véhicule de [V.T], tout en vous signalant que l'un de leurs collaborateurs vous supervisera au moment du placement de ladite bombe (cf. CGRA 27/06/2014 p.9). L'on pouvait s'attendre, en effet, à ce qu'ils vous emmènent dans votre garage et vous forcent à placer la bombe sous leurs yeux. Précisons à ce sujet qu'il reste difficilement crédible que des agents du SHISH vous demandent de placer une bombe sous un véhicule, alors que vous déclarez que ceux-ci ont déjà rencontré des problèmes liés au placement de bombes sous des voitures. Vu sous l'angle de l'habitude à ce genre de pratique, l'on ne saurait comprendre les raisons de cette délégation d'exécution. Par ailleurs, le Commissariat général ne saurait comprendre vos propos selon lesquels vous auriez décidé, suite à l'altercation au bord du lac du 2 juin 2014, de fuir ces problèmes et d'aller vous réfugier avec votre épouse auprès de votre famille à Elbasan. Cette attitude est difficilement compréhensible compte tenu de vos déclarations selon lesquelles les agents du SHISH vous auraient signalé qu'ils disposaient de nombreuses informations à votre sujet, dont votre adresse familiale (cf. CGRA 27/06/2014 pp.8, 9, 12). De telles incohérences viennent semer le doute quant à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ces doutes se voient également renforcés par l'incertitude générale planant quant à la provenance de vos opposants. De fait, rien n'indique dans vos déclarations et preuves matérielles que vous déposiez que vos opposants soient liés de manière certaine au SHISH, ce que vous avez également admis (cf. CGRA 27/06/2014 pp.12, 13). Vos problèmes auraient dès lors pu tout aussi bien être arrivés entre vous et de simples citoyens albanais. Face à ces griefs, vous amenez lors de votre seconde audition un document précisant qu'un certain [X.M.], un effectif du SHISH, aurait été inculpé pour meurtre, en ajoutant qu'il faisait partie de vos ravisseurs (cf. CGRA 22/10/2014 p.3). Or, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas été en mesure de fournir ce nom auparavant, ce à quoi vous répondez l'avoir identifié en reconnaissant sa photographie sur l'article de presse, ce qui semble pour le moins curieux (cf. CGRA 22/10/2014 p. 4).

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de votre conflit interpersonnel avec ces personnes, signalons qu'il ressort de nos informations objectives que le SHISH entretient le secret quant à l'identité de ses membres et quant aux aspects techniques de leur identification (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Les sources consultées par nos services indiquent également que les faits tels que vous les avez décrits dans le cadre de votre récit d'asile ne correspondent pas à la réalité actuelle en Albanie ; ce qui invite le Commissariat général à douter sérieusement de l'implication du SHISH dans d'éventuels meurtres de politiciens albanais ; ce que vous n'êtes pas en mesure de prouver de manière certaine.

En outre, signalons que vous n'êtes pas en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. En effet, vous avez déclaré que la police vous avait accueilli et entendu, mais que vous n'avez pas constaté ensuite qu'elle avait agi (cf. CGRA 27/06/2014 p.8). Cependant, notons que face à cette inertie, vous n'avez pas tenté de faire valoir vos droits, que ce soit auprès du député [V.T.], la victime désignée, ou auprès d'autres instances en Albanie. Confronté à cet état de fait, vous répondez que l'Etat est corrompu et que la police est liée à cette affaire, ce qui empêcherait de recevoir un soutien (cf. CGRA 27/06/2014 pp.13, 14, 15 – CGRA 22/10/2014 pp.5, 6). Or, les éventuels liens entre la police et vos opposants ne sont corroborés par aucune preuve matérielle, bien au contraire : les documents que vous avez fournis indiquent qu'[H.B.]est un criminel notoire recherché par la police pour de multiples crimes, et que [X.M.] était également recherché par vos autorités pour meurtre (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 7). Dès lors, l'on peut raisonnablement envisager que vos opposants ne sont pas au-dessus des lois en Albanie, au contraire de ce que vous prétendez, et que vos autorités seraient disposées à les arrêter si elles en avaient l'occasion. En tout état de cause, relevons également que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours dans votre pays afin de faire valoir vos droits. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Dans le même ordre d'idée, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Toujours selon les informations à disposition du Commissariat (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°3, 4), la situation actuelle en Albanie fait état d'explosions multiples au moyen d'une bombe au TNT (surnommée Tritol) depuis le milieu de l'année 2013. Ces explosions auraient une source criminelle, et la police aurait également agi dans le but de combattre ces attentats. Dans ce cadre, la police albanaise a arrêté en mars 2014 cinq personnes suspectées d'être liées à des attentats au Tritol, en plus de l'arrestation de [J.S.], arrêté en janvier 2014 pour des faits similaires. Plus loin, l'on remarque que les autorités albanaises recherchent activement, et arrêtent également les commanditaires de ces attentats. Ces éléments confirment bien que vos autorités mettent en oeuvre des moyens afin de contrer les attentats au Tritol qui sévissent en Albanie actuellement. De ce fait, si l'effectivité de la protection fournie par vos autorités se pose avec une acuité particulière, le fait que vous n'ayez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles afin de faire valoir vos droits dans cette affaire amoindrit sérieusement le bien fondé de vos craintes de retour.

Au surplus, rappelons vos propos selon lesquels vous n'auriez pas pris contact avec Mr [T.] afin d'obtenir son aide, bien qu'il fasse partie de la majorité parlementaire albanaise (cf. CGRA 22/10/2014 p.6). Confronté sur ce point, vous répondez que vous êtes insignifiant par rapport au monde politique, et que cela n'aurait fait que déclencher d'autres conflits politiques, ce qui ne peut valablement expliquer pour quelles raisons vous n'auriez pu lui demander de l'aide, afin de rendre publique cette affaire et de mobiliser davantage vos autorités (cf. CGRA 22/10/2014 ibidem). Votre nonchalance à ce sujet invite également le Commissariat général à douter de la crédibilité de vos problèmes ; d'autant plus que vous n'avez pas été en mesure de prouver de manière certaine et objective que [V.T.] aurait fait l'objet de tentatives d'assassinat depuis lors (cf. CGRA 22/10/2014 pp.6, 7).

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. De fait, les copies de votre carte d'identité, de celle de votre épouse, de son passeport, de votre acte de mariage et de votre contrat de bail, attestent de votre nationalité et de votre identité, de celles de votre épouse, de votre union et de votre installation à Tiranë, ce qui n'est pas contesté. Il en va de même concernant les documents relatifs à [V.T.] et à [H.B.], lesquels font état de leur profil et des recherches menées après [H.B.], confirmant la teneur des griefs qui vous ont été opposés. Pour ce qui est des articles de presse, notons que ceux-ci ne vous citent nullement, font état d'une situation générale en Albanie, et que d'autres articles de presse concernant les actions policières menées à l'encontre des attentats au Tritol peuvent leur être opposés (voir supra). Ensuite, l'article concernant [X.M.] fait état de son appartenance au SHISH et de son inculpation pour meurtre. A ce propos, notons que cet article établit que le meurtre qu'il a commis relevait du domaine interpersonnel et rien dans ce document ne permet de prouver qu'il a tué un concitoyen en qualité de membre du SHISH. Enfin, l'article présenté et concernant l'implication du SHISH dans divers meurtres en Albanie n'est pas suffisant pour prouver l'appartenance de vos opposants au SHISH, ni la réalité de son implication dans d'éventuels attentats au Tritol. En tout état de cause, la possibilité que vous ayez été confronté à des membres de la mafia reste entière et davantage crédible.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre épouse, Madame [B.F.] (S.P : X.XXX.XXX), à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 3 juin 2014, vous avez quitté votre pays en voiture, en compagnie de votre époux, Monsieur [A.F.] (S.P : X.XXX.XXX), en direction de la Grèce. Vous auriez été hébergés par le cousin de votre époux jusqu'au 10 juin 2014, date à laquelle vous auriez pris l'avion en direction des Pays-Bas. Puis, vous auriez pris le train en direction de Bruxelles, où vous seriez arrivés le 11 juin 2014. Le lendemain de votre arrivée en Belgique, soit le 12 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Garagiste reconnu et apprécié par de nombreuses personnalités albanaises, votre époux aurait reçu la visite dans son garage de deux personnes se présentant directement comme étant des agents des services secrets (SHISH), le 1er juin 2014. Satisfaits de ses prestations, ceux-ci lui auraient demandé de les rejoindre pour boire un verre et discuter ensemble, ce qu'il aurait fait à la fin de cette journée.

Lors de leur entrevue, ces deux personnes, du nom de [H.B.] et [E.K.], lui auraient signalé qu'ils savaient qui votre époux était, et disposaient d'informations sur lui. Ils lui auraient ensuite proposé de placer une bombe sous la voiture d'un député, [V.T.], en échange de 50.000€. Face à son refus, ces personnes lui auraient laissé un délai de réflexion, tout en le menaçant et en le défendant de se plaindre de cela auprès de vos autorités. Nerveux et inquiet, il vous aurait tout raconté le soir-même.

Le lendemain, Albi serait tout de même allé expliquer la situation auprès de la police, qui lui aurait assuré de son aide. En retournant au travail, votre époux aurait cependant remarqué la présence d'une voiture suspecte, et n'aurait pas vu la police venir sur place, comme elle l'avait dit. Pris de panique, votre époux serait alors rentré chez vous. Le soir-même, alors que vous rentriez du travail, plusieurs personnes vous auraient attrapée, frappée, et sommée de leur indiquer le chemin de votre appartement, ce que vous auriez fini par faire. Sur place, vous et votre mari auriez été emmenés dans une voiture par plusieurs personnes, dont [H.B.] et [E.K.].

Arrivés près d'un lac, vous auriez eu une vive altercation avec vos ravisseurs, lesquels reprochaient à votre époux d'avoir tenté de se plaindre auprès de vos autorités. Ils l'auraient frappé, et l'auraient forcé à placer la bombe sous la voiture de [V.T.], en le menaçant de vous emmener pour vous prostituer de force en Italie. Votre mari aurait fini par accepter le marché, et aurait pris la bombe, en assurant de la placer le lendemain.

Dès le départ de vos opposants, votre mari aurait jeté la bombe dans le lac, et vous auriez pris un taxi ensemble en direction de votre appartement. Vous y auriez rassemblé vos affaires, et seriez partis à Elbasan auprès de votre belle-famille, qui vous aurait ensuite conseillé de fuir l'Albanie. C'est alors qu'un ami vous aurait véhiculés jusqu'à Korce, et que vous auriez ensuite pris le taxi pour la Grèce.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre carte d'identité et de celle de votre époux émises respectivement les 16/09/2010 et 14/12/2011, ainsi que la copie de votre passeport émis le 29/08/2011. Vous fournissez également les copies de votre acte de mariage émis le 9/10/2013, de votre contrat de bail, d'une page d'informations concernant [V.T.], ainsi que de nombreux articles de presse expliquant la situation en Albanie, marquée par divers attentats au Tritol, des meurtres de députés, l'implication du SHISH dans plusieurs meurtres, ainsi que l'identification de l'un de vos opposants, [X.M.], inculpé pour meurtre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux, et déclarez vouloir lier votre demande d'asile à la sienne (cf. CGRA 16/07/2014 p. 13) Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête des déclarations relativement détaillées, lesquelles furent corroborées par celles tenues par votre épouse. En l'absence de contradictions majeures entre vos propos, remarquons cependant que le Commissariat général n'est pas à même d'établir la réalité des faits tels que vous les auriez vécus et du contexte dans lequel vous en auriez été victime, en raison d'un manque évident de plausibilité des faits et d'incohérences au regard des informations objectives jointes au dossier administratif.

Ainsi, remarquons que certains propos que vous avez tenus concernant les faits invoqués ne rencontrent nullement la conviction du Commissariat général. De fait, l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles vos opposants, qui avaient déjà essuyé un refus de votre part dans l'exécution de leur demande, vous laissent près du lac en possession de la bombe à placer sous le véhicule de [V.T.], tout en vous signalant que l'un de leurs collaborateurs vous supervisera au moment du placement de ladite bombe (cf. CGRA 27/06/2014 p.9). L'on pouvait s'attendre, en effet, à ce qu'ils vous emmènent dans votre garage et vous forcent à placer la bombe sous leurs yeux. Précisons à ce sujet qu'il reste difficilement crédible que des agents du SHISH vous demandent de placer une bombe sous un véhicule, alors que vous déclarez que ceux-ci ont déjà rencontré des problèmes liés au placement de bombes sous des voitures. Vu sous l'angle de l'habitude à ce genre de pratique, l'on ne saurait comprendre les raisons de cette délégation d'exécution. Par ailleurs, le Commissariat général ne saurait comprendre vos propos selon lesquels vous auriez décidé, suite à l'altercation au bord du lac du 2 juin 2014, de fuir ces problèmes et d'aller vous réfugier avec votre épouse auprès de votre famille à Elbasan. Cette attitude est difficilement compréhensible compte tenu de vos déclarations selon lesquelles les agents du SHISH vous auraient signalé qu'ils disposaient de nombreuses informations à votre sujet, dont votre adresse familiale (cf. CGRA 27/06/2014 pp.8, 9, 12). De telles incohérences viennent semer le doute quant à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ces doutes se voient également renforcés par l'incertitude générale planant quant à la provenance de vos opposants. De fait, rien n'indique dans vos déclarations et preuves matérielles que vous déposiez que vos opposants soient liés de manière certaine au SHISH, ce que vous avez également admis (cf. CGRA 27/06/2014 pp.12, 13). Vos problèmes auraient dès lors pu tout aussi bien être arrivés entre vous et de simples citoyens albanais. Face à ces griefs, vous amenez lors de votre seconde audition un document précisant qu'un certain [X.M.], un effectif du SHISH, aurait été inculpé pour meurtre, en ajoutant qu'il faisait partie de vos ravisseurs (cf. CGRA 22/10/2014 p.3). Or, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas été en mesure de fournir ce nom auparavant, ce à quoi vous répondez l'avoir identifié en reconnaissant sa photographie sur l'article de presse, ce qui semble pour le moins curieux (cf. CGRA 22/10/2014 p. 4).

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de votre conflit interpersonnel avec ces personnes, signalons qu'il ressort de nos informations objectives que le SHISH entretient le secret quant à l'identité de ses membres et quant aux aspects techniques de leur identification (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Les sources consultées par nos services indiquent également que les faits tels que vous les avez décrits dans le cadre de votre récit d'asile ne correspondent pas à la réalité actuelle en Albanie ; ce qui invite le Commissariat général à douter sérieusement de l'implication du SHISH dans d'éventuels meurtres de politiciens albanais ; ce que vous n'êtes pas en mesure de prouver de manière certaine.

En outre, signalons que vous n'êtes pas en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. En effet, vous avez déclaré que la police vous avait accueilli et entendu, mais que vous n'avez pas constaté ensuite qu'elle avait agi (cf. CGRA 27/06/2014 p.8). Cependant, notons que face à cette inertie, vous n'avez pas tenté de faire valoir vos droits, que ce soit auprès du député [V.T.], la victime désignée, ou auprès d'autres instances en Albanie. Confronté à cet état de fait, vous répondez que l'Etat est corrompu et que la police est liée à cette affaire, ce qui empêcherait de recevoir un soutien (cf. CGRA 27/06/2014 pp.13, 14, 15 – CGRA 22/10/2014 pp.5, 6). Or, les éventuels liens entre la police et vos opposants ne sont corroborés par aucune preuve matérielle, bien au contraire : les documents que vous avez fournis indiquent qu'[H.B.] est un criminel notoire recherché par la police pour de multiples crimes, et que [X.M.] était également recherché par vos autorités pour meurtre (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 7). Dès lors, l'on peut raisonnablement envisager que vos opposants ne sont pas au-dessus des lois en Albanie, au contraire de ce que vous prétendez, et que vos autorités seraient disposées à les arrêter si elles en avaient l'occasion. En tout état de cause, relevons également que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours dans votre pays afin de faire valoir vos droits. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Dans le même ordre d'idée, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Toujours selon les informations à disposition du Commissariat (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°3, 4), la situation actuelle en Albanie fait état d'explosions multiples au moyen d'une bombe au TNT (surnommée Tritol) depuis le milieu de l'année 2013. Ces explosions auraient une source criminelle, et la police aurait également agi dans le but de combattre ces attentats. Dans ce cadre, la police albanaise a arrêté en mars 2014 cinq personnes suspectées d'être liées à des attentats au Tritol, en plus de l'arrestation de [J.S.], arrêté en janvier 2014 pour des faits similaires. Plus loin, l'on remarque que les autorités albanaises recherchent activement, et arrêtent également les commanditaires de ces attentats. Ces éléments confirment bien que vos autorités mettent en oeuvre des moyens afin de contrer les attentats au Tritol qui sévissent en Albanie actuellement. De ce fait, si l'effectivité de la protection fournie par vos autorités se pose avec une acuité particulière, le fait que vous n'ayez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles afin de faire valoir vos droits dans cette affaire amoindrit sérieusement le bien fondé de vos craintes de retour.

Au surplus, rappelons vos propos selon lesquels vous n'auriez pas pris contact avec Mr [T.] afin d'obtenir son aide, bien qu'il fasse partie de la majorité parlementaire albanaise (cf. CGRA 22/10/2014 p.6). Confronté sur ce point, vous répondez que vous êtes insignifiant par rapport au monde politique, et que cela n'aurait fait que déclencher d'autres conflits politiques, ce qui ne peut valablement expliquer pour quelles raisons vous n'auriez pu lui demander de l'aide, afin de rendre publique cette affaire et de mobiliser davantage vos autorités (cf. CGRA 22/10/2014 ibidem). Votre nonchalance à ce sujet invite également le Commissariat général à douter de la crédibilité de vos problèmes ; d'autant plus que vous n'avez pas été en mesure de prouver de manière certaine et objective que [V.T.] aurait fait l'objet de tentatives d'assassinat depuis lors (cf. CGRA 22/10/2014 pp.6, 7).

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. De fait, les copies de votre carte d'identité, de celle de votre épouse, de son passeport, de votre acte de mariage et de votre contrat de bail, attestent de votre nationalité et de votre identité, de celles de votre épouse, de votre union et de votre installation à Tiranë, ce qui n'est pas contesté. Il en va de même concernant les documents relatifs à [V.T.] et à [H.B.], lesquels font état de leur profil et des recherches menées après [H.B.], confirmant la teneur des griefs qui vous ont été opposés. Pour ce qui est des articles de presse, notons que ceux-ci ne vous citent nullement, font état d'une situation générale en Albanie, et que d'autres articles de presse concernant les actions policières menées à l'encontre des attentats au Tritol peuvent leur être opposés (voir supra). Ensuite, l'article concernant [X.M.] fait état de son appartenance au SHISH et de son inculpation pour meurtre. A ce propos, notons que cet article établit que le meurtre qu'il a commis relevait du domaine interpersonnel et rien dans ce document ne permet de prouver qu'il a tué un concitoyen en qualité de membre du SHISH. Enfin, l'article présenté et concernant l'implication du SHISH dans divers meurtres en Albanie n'est pas suffisant pour prouver l'appartenance de vos opposants au SHISH, ni la réalité de son implication dans d'éventuels attentats au Tritol. En tout état de cause, la possibilité que vous ayez été confronté à des membres de la mafia reste entière et davantage crédible.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 15 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit « notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles, exacts, pertinents et proportionnés à la mesure prise » ainsi que des principes de précaution, « du raisonnable », de proportion et de bonne administration (requêtes, pages 5, 20 et 21).

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin de procéder à des nouvelles auditions des requérants (requêtes, page 21).

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1 Les parties requérantes annexent à leurs requêtes une copie des rapports d'auditions datés du 27 juin 2014, 22 octobre 2014, 16 juillet 2014 et du 22 octobre 2014, un article du 20 juin 2014 intitulé

« Albanie. La police prend d'assaut Lazarat, le 'royaume du cannabis' », tiré de la consultation du site internet www.ouest-france.fr ; un article du 17 juin 2014 intitulé « Albanie : offensive de la police au royaume du cannabis », indiqué comme étant tiré de la consultation du site internet www.rfi.fr ; un article daté du 18 décembre 2014 intitulé « Shpërthim tritolli në një garazh në Elbasan », indiqué comme étant tiré de la consultation du site internet www.ekspres.al ; un article non daté intitulé « Tavo : Atentatorët përdorën makinën e ambasadës shqiptare », indiqué comme étant tiré de la consultation du site internet himaracity.blogspot.com ; et deux courriels datés du 2 octobre 2014 et 6 octobre 2014.

5.2 Les rapports d'auditions du 27 juin 2014, 22 octobre 2014, 16 juillet 2014 et du 22 octobre 2014 figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3 A l'audience, les parties requérantes déposent, par le biais d'une note complémentaire, des nouveaux documents, à savoir quatre articles de presse (dont seule une traduction effectuée par la requérante est produite) et un témoignage daté du 15 août 2014 de la sœur du requérant (voir pièces 6 des dossiers de procédure).

6. Discussion

6.1 La partie défenderesse estime, dans ses décisions, que les déclarations des parties requérantes manquent de plausibilité et regorgent d'incohérences au regard de ses informations. Elle considère en outre que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de la protection de leurs autorités. La partie défenderesse pointe encore la nonchalance des parties requérantes dans la mesure où elles s'abstiennent de prendre contact avec le député visé par le projet d'attentat. Enfin, elle estime que les documents que les parties requérantes déposent ne sont pas de nature à renverser le sens des décisions.

6.2 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale. Elles allèguent notamment qu'elles ont fourni des déclarations détaillées ; qu'elles ont tenu « exactement la même version des faits » ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des violences subies, mais uniquement la qualité de membres du SHISH des auteurs de ces persécutions ; que la partie défenderesse estime plus probable qu'elles aient été confrontées à des membres de la mafia, sans autre examen ; que la documentation produite par la partie défenderesse est « obsolète » ; que « les organes de l'Etat albanais sont pourris par la corruption » ; que leurs autorités ne sont pas en mesure de leur fournir une protection adéquate ; que « d'autres 'accidents' au tritol ont lieu dans d'autres garages albanais » ; que les agents du SHISH ont déjà été impliqués dans des actes criminels commis en Albanie ; que le premier requérant « était le garagiste attiré du SHISH lorsque ceux-ci ne parviennent pas à réparer leurs véhicules ».

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.4 En l'espèce, avant tout autre examen, le Conseil relève que le passage des décisions querellées précisant que « (...) *la possibilité que [les requérants] [aient] été confronté[s] à des membres de la mafia reste entière et davantage crédible* » (voir page 3 des décisions querellées) est à ce point succinct qu'il ne permet pas au Conseil d'en apprécier le bien-fondé. En effet, à l'examen du dossier administratif, il ressort de la lecture des différents rapports d'audition des parties requérantes que seule une question, ayant trait à la possibilité d'avoir eu affaire à la mafia et non aux membres du SHISH, a été posée, en fin d'audition, à ce propos (voir rapport d'audition du requérant du 22 octobre 2014, page 7 et rapport d'audition de la requérante du 22 octobre 2014, page 6).

Le Conseil relève, en outre, que dans la mesure où le dossier administratif est également dépourvu de toute information relative au phénomène de la mafia en Albanie, il n'est, en tout état de cause, pas en mesure de se prononcer sur l'impact que cet élément - envisagé mais resté non investigué par la partie défenderesse - peut avoir sur l'évaluation du bien-fondé des demandes d'asile dont il est saisi.

Le Conseil estime, ce faisant, que l'instruction de la cause relativement à cet aspect important de la demande s'avère largement insuffisante et ne lui permet pas de disposer de suffisamment d'éléments pour se forger une opinion sur ce point.

En l'occurrence, eu égard aux constats qui précèdent, il s'avère nécessaire de pouvoir mener des mesures d'instruction complémentaire de nature à permettre de clarifier le fondement des craintes des requérants ; le cas échéant, en procédant à une nouvelle audition des parties requérantes.

6.5 A toutes fins utiles, le Conseil constate que le témoignage présenté comme étant celui de la sœur du requérant annexé aux notes complémentaires (pièces 6 des dossiers de procédure) déposées à l'audience par les parties requérantes est établi dans une langue différente de celle de la procédure et n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme. Par ailleurs, le Conseil relève aussi que les articles de presse annexés à cette même note complémentaire sont uniquement produits dans une traduction française établie par la seule requérante. Ces articles de presse ne sont donc pas produits en copie ou en original et ne sont pas accompagnés d'une traduction conforme. Le Conseil invite dès lors les parties requérantes à produire ces éléments en original ou en copie auprès de la partie défenderesse en les accompagnant d'une traduction certifiée conforme.

6.6 Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, ce pour quoi il est sans aucune compétence. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD